

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 juillet 2015

Original: français

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session
(20-29 avril 2015)**

N° 10/2015 (Cameroun)

Communication adressée au Gouvernement le 18 février 2015

Concernant: Annette Lydienne Yen-Eyoum

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (voir A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

¹ Le Cameroun a adhéré au Pacte le 27 juin 1984.



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. Annette Lydienne Yen-Eyoum, née le 28 juin 1959 et ayant la double nationalité française et camerounaise, est avocate au barreau du Cameroun et domiciliée à Douala.

4. Selon les informations reçues le 29 décembre 2009, le Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République, a adressé une lettre au Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, lui notifiant l'accord du Chef de l'État pour le déferrement et la mise en détention provisoire de M^{me} Yen-Eyoum.

5. La source rapporte que M^{me} Yen-Eyoum a été arrêtée le 8 janvier 2010, au domicile de son oncle à Yaoundé, où elle était en visite, par plusieurs dizaines d'hommes portant des armes de guerre ainsi que l'insigne GSO, qui les identifie comme faisant partie d'une unité spéciale de la police camerounaise. Selon la source, le commissaire de police qui était à la tête de l'opération, et qui s'est présenté comme faisant partie de la direction de la Police judiciaire, n'a fourni aucun mandat ni une quelconque décision d'une autorité publique. Il a simplement déclaré avoir reçu l'ordre du Procureur de la République et n'avoir besoin d'aucun mandat. M^{me} Yen-Eyoum a été alors placée en garde à vue pendant trois jours.

6. Le 11 janvier 2010, le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Mfoundi, à Yaoundé, a ordonné le placement en détention provisoire de M^{me} Yen-Eyoum. Elle a été mise en détention provisoire le même jour à la prison centrale de Kondengui à Yaoundé, en application de l'article 221 du Code de procédure pénale camerounais, sous l'accusation de détournement de deniers publics en coaction et complicité. Le 5 mai 2010, l'attestation de détention provisoire était délivrée par le Régisseur de la prison centrale de Kondengui.

7. Le 27 mai 2010, l'ordonnance n° 33/HC a été rendue par le Président du tribunal de grande instance de Mfoundi rejetant la demande de libération immédiate de M^{me} Yen-Eyoum.

8. Le 5 juillet 2010, le juge d'instruction a rejeté une demande de mise en liberté provisoire de M^{me} Yen-Eyoum. Le 9 juillet 2010, le même juge a ordonné la prorogation de sa détention provisoire jusqu'au 11 janvier 2011.

9. La source ajoute que le 22 septembre 2010, le Président de la cour d'appel du Centre à Yaoundé, par ordonnance n° 53/CAB/PCA/YDE, a confirmé l'ordonnance n° 33/HC du 27 mai 2010 susvisée.

10. Le 6 juin 2011, la demande de mise en liberté provisoire, présentée par l'un des conseillers de M^{me} Yen-Eyoum, a été rejetée par une ordonnance.
11. En juillet 2011, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de grande instance de Mfoundi a été émise.
12. Le 18 août 2011, le Président du tribunal de grande instance de Mfoundi, par l'ordonnance n° 98/HC, a rejeté la demande de libération immédiate présentée par M^{me} Yen-Eyoum.
13. Le 6 septembre 2011, l'arrêt n° 42/CI a été rendu par la cour d'appel du Centre à Yaoundé déclarant irrecevable l'appel formé par M^{me} Yen-Eyoum contre l'ordonnance de renvoi susvisée.
14. Le 15 décembre 2011, l'ordonnance n° 59/CAB/PCAY a été rendue par le Président de la cour d'appel du Centre à Yaoundé confirmant l'ordonnance n° 98/HC du 18 août 2011 par laquelle le Président du tribunal de grande instance de Mfoundi avait rejeté la seconde requête de libération immédiate de M^{me} Yen-Eyoum.
15. Le 29 février 2012, le jugement n° 84/ADD/CRIM a été rendu par le tribunal de grande instance de Mfoundi rejetant toutes les exceptions soulevées par M^{me} Yen-Eyoum.
16. Le 15 mars 2012, l'arrêt n° 40/P a été rendu par la Cour suprême déclarant irrecevable le pourvoi formé par M^{me} Yen-Eyoum contre l'ordonnance n° 53/CAB/PCA/YDE rendue le 22 septembre 2010, rejetant la seconde requête de libération immédiate de M^{me} Yen-Eyoum.
17. Le 11 octobre 2012, l'arrêt n° 21/CRIM a été rendu par la cour d'appel du Centre à Yaoundé confirmant le jugement n° 84/ADD/CRIM rendu le 29 février 2012 par le tribunal de grande instance de Mfoundi.
18. Le 29 octobre 2013, l'arrêt n° 013/SSP/CS a été rendu par la Chambre spécialisée de la Cour suprême annulant l'arrêt de la cour d'appel n° 21/CRIM du 11 octobre 2012, déclarant les appels de l'accusée irrecevables et renvoyant le dossier et les parties devant le Tribunal criminel spécial pour qu'il statue sur le fond.
19. La source ajoute que, le 26 septembre 2014, M^{me} Yen-Eyoum a été condamnée à 25 ans d'emprisonnement par le Tribunal criminel spécial de Yaoundé.
20. La source rapporte qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant la juridiction française, le 29 juillet 2011, visant les personnes suivantes: Le magistrat en charge de l'instruction relative à la plaignante, le Président du tribunal de grande instance de Mfoundi à Yaoundé, le Procureur de la République de Yaoundé, le Procureur général près la cour d'appel du littoral à Douala, les magistrats de la cour d'appel de Yaoundé chargés de contrôler l'instruction, le Président de la Cour suprême du Cameroun, l'ancien Ministre de la justice et le Président de la République.
21. Selon la source, le 15 septembre 2011, le Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de poursuite d'information pour détention arbitraire, à compter du 8 juillet 2011, les faits étant réprimés par l'article 432-4 du Code pénal français. Suite à l'appel du parquet du 20 septembre 2011, la Chambre de l'instruction a décidé d'infirmer l'ordonnance. Elle a conclu «qu'il n'appartient dès lors pas aux juridictions françaises d'apprécier la validité et le bien-fondé des décisions rendues par des juridictions étrangères régulièrement formées».
22. M^{me} Yen-Eyoum a alors formé un pourvoi en cassation. L'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, daté du 19 mars 2013, casse et annule l'arrêt de la Chambre de l'instruction. Selon la Chambre criminelle, «le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles»,

et que «cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants». La Cour de cassation ordonne par là même le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris. L'information judiciaire est donc ouverte et a été confiée au Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

23. La source allègue que la détention de M^{me} Yen-Eyoum serait arbitraire et relèverait de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, telle que définie dans les méthodes de travail du Groupe de travail, en ce qu'elle serait contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte et à l'article 291 du Code pénal camerounais. Tout d'abord, M^{me} Yen-Eyoum a été arrêtée alors que des enquêtes préliminaires avaient été menées, dont l'une en 2006 par le Secrétariat d'État à la défense, unité spéciale de la gendarmerie, et une autre sur les mêmes faits en 2008. M^{me} Yen-Eyoum a été arrêtée et placée en détention sans aucune instruction préalable, aucun juge d'instruction ne l'ayant auditionnée avant son placement en détention.

24. La source soutient que M^{me} Yen-Eyoum a été illégalement arrêtée et détenue du 8 janvier 2010 au 26 septembre 2014. Elle se trouve encore en détention, alors que le délai légal de sa mise en détention est expiré depuis près de trois ans. Elle a été placée en garde à vue le 8 janvier 2010. Comme elle était accusée d'un crime selon la loi camerounaise, sa détention ne pouvait pas dépasser 18 mois, aux termes de l'article 221, alinéa 1, du Code de procédure pénale qui dispose que: «La durée de détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze mois en cas de crime et six mois en cas de délit.»

25. Le second alinéa du même article impose au juge d'instruction d'ordonner la mise en liberté du détenu à l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

26. La source affirme que la détention de M^{me} Yen-Eyoum relèverait également de la catégorie III telle que définie dans les méthodes de travail. Elle allègue de nombreuses irrégularités procédurales constituant une violation des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 9, paragraphes 1, 2 et 3, 10, 12, paragraphe 2, 14, paragraphes 1, 2 et 3, et 26 du Pacte.

27. Selon la source, contrairement à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 14, paragraphe 1, et 26 du Pacte, M^{me} Yen-Eyoum n'a pas bénéficié d'une protection égale devant la loi et a été victime de discrimination. La source rapporte que de nombreuses personnes soupçonnées et même poursuivies pour crime de détournement de deniers publics ont été entendues et parfois jugées en liberté et d'autres mises en liberté provisoire, par le Tribunal criminel spécial, bénéfices qui lui ont été refusés.

28. La source soumet que c'est en violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte que M^{me} Yen-Eyoum a été privée de son droit à se faire entendre devant une juridiction d'appel saisie en matière de libération immédiate.

29. Par ailleurs, la source allègue que la cause de M^{me} Yen-Eyoum n'a pas été entendue ni publiquement ni équitablement devant la cour d'appel de Mfoundi à Yaoundé en 2011, saisie en appel de sa demande de libération immédiate. Cela serait contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. Devant le Tribunal criminel spécial, qui l'a condamnée à 25 ans d'emprisonnement ferme, sa cause, jugée publiquement, n'a pas été équitable. Toujours, selon la source, le Tribunal s'est contenté de diriger le procès «en spectateur» sans aucune recherche de la vérité, sans rien faire pour entendre les témoins de la défense, sans tenir compte d'aucun argument ni

d'aucune preuve à décharge. Les preuves à décharge ont du reste été soustraites du dossier avant la transmission à la Cour suprême du Cameroun pour le recours en cassation de M^{me} Yen-Eyoum. Sachant par ailleurs que ce tribunal statue en forme d'arrêt, le second degré de juridiction a été supprimé par une loi d'exception en matière de détournement de deniers publics. Ce tribunal a manqué ainsi d'impartialité de bout en bout, refusant de tenir compte de la position du Ministère des finances lésé d'après l'accusation et convoqué comme partie civile mais ayant déclaré n'avoir été victime d'aucune infraction ni préjudice.

30. La source soumet que la culpabilité de M^{me} Yen-Eyoum n'a jamais été clairement établie contrairement à son innocence au cours de ce procès, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphe 2, du Pacte, car les faits pour lesquels elle a été jugée, clairement définis par l'accusation comme une affaire d'honoraires, ne constituent aucun fait délictueux ni criminel passible de sanction pénale. Le Tribunal n'a même pas voulu s'appuyer sur une enquête déontologique préalable du barreau du Cameroun dont la requérante, en sa qualité d'avocat, est membre, comme le prévoit la loi camerounaise en la matière.

31. La source ajoute que, en violation de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 17 du Pacte, M^{me} Yen-Eyoum a été victime, tout au long de cette détention, d'immixtions du Gouvernement dans sa vie par des communiqués publics dans la presse écrite, à la radio et à la télévision, l'accusant de détournement de deniers publics et tenant d'autres propos portant atteinte à sa dignité et à sa réputation et ce en violation du principe de la présomption d'innocence. La source rapporte que, par ailleurs, M^{me} Yen-Eyoum a été privée, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12, paragraphe 2, du Pacte, de son droit de circuler, de quitter le Cameroun pour aller en France et revenir.

Réponse du Gouvernement

32. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement camerounais n'ait pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 18 février 2015. Le délai de réponse étant écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de trancher le différend, conformément à ses méthodes de travail.

Discussion

33. Le Groupe de travail rappelle qu'en l'absence de réponse de l'État défendeur, il peut considérer comme établis les faits allégués dès lors que la source est fiable et les allégations crédibles. En l'espèce, la source non seulement a rapporté les faits mais a aussi soumis un ensemble d'éléments de preuve qui les confirment, sauf le jugement au fond. Le Groupe de travail considère dès lors ces faits établis.

34. Le 8 janvier 2010, M^{me} Yen-Eyoum a été arrêtée sans aucune notification des raisons d'une telle arrestation. Elle est restée ensuite en détention jusqu'au 26 septembre 2014, date à laquelle elle a été condamnée à une peine de 25 ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics. De l'avis du Groupe de travail, conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9, paragraphe 2, du Pacte, l'arrestation sans motifs communiqués à la personne arrêtée est arbitraire. Il en est de même d'une détention préventive prolongée au-delà des délais légaux, en violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte. L'arrestation et la détention continue au-delà des 18 mois prescrits par le droit camerounais tel que rapporté par la source sont donc arbitraires au titre de la catégorie I telle que définie dans les méthodes de travail.

35. La source a aussi allégué de violations du droit à un procès équitable constituant une détention arbitraire au titre de la catégorie III. À cet effet, et au tout premier abord, la source a affirmé que M^{me} Yen-Eyoum n'avait pas bénéficié d'un traitement égal puisque,

dans d'autres affaires similaires, le même tribunal criminel spécial aurait accordé la liberté provisoire. De l'avis du Groupe de travail, la source n'a pas apporté suffisamment d'éléments pour démontrer que, dans ces autres affaires, les accusés étaient dans une situation identique à celle de M^{me} Yen-Eyoum de sorte qu'il y aurait eu une différence de traitement induite.

36. Ensuite, la source a affirmé que le Tribunal criminel spécial n'aurait pas entendu les témoins à décharge ni pris en compte les éléments de preuve à décharge. Or la source n'a pas apporté la preuve de cette allégation en ne communiquant pas notamment le jugement de ce tribunal de sorte que le Groupe de travail ne saurait conclure positivement à cet égard. Au surplus, et de façon générale, l'absence de ce jugement empêche le Groupe de travail de conclure sur les autres éléments que la source lie au droit à un procès équitable.

37. Enfin, la source a ajouté que l'État n'avait cessé de s'immiscer dans la vie privée de M^{me} Yen-Eyoum. Toutefois, la source n'a pas apporté la preuve des déclarations que des autorités de l'État auraient faites dans la presse, privant ainsi le Groupe de travail des preuves nécessaires à une conclusion positive à cet égard.

Avis et recommandations

38. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la privation de liberté de Annette Lydienne Yen-Eyoum sont arbitraires dans la mesure où il n'y a pas eu notification des motifs de l'arrestation et où la détention provisoire a dépassé les délais légaux, et relèvent ainsi de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral que M^{me} Yen-Eyoum a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

[Adopté le 27 avril 2015]